

Assurance des risques divers

Conditions Générales



Le contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent les droits et les obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur,
- par les conditions spéciales et/ou les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales.

Les conditions particulières indiquent la société d'assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

Le contrat est régi par le Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est la Commission de Contrôle des assurances située 54, rue de Châteaudun – 75009 PARIS.

S'il garantit des risques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle au sens de l'article L 191-2, les dispositions particulières du titre IX s'appliquent à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Sommaire

Les Conditions Générales

Objet du contrat.....	3
Conclusion, Durée et résiliation du contrat	3
Qui peut résilier ?	4
Dans quelles circonstances ?	4
Selon quelles modalités ?	4
Déclarations	5
Quelles sont les déclarations à faire ?	5
Exclusions	7
Cotisation	8
Sinistre : information à l'assureur	9
Sinistre : indemnisation	11
Coassurance	14

Les Conditions Générales

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir une indemnité en compensation des dommages définis aux Conventions Spéciales ou les annexes et dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions stipulées auxdites Conventions Spéciales, annexes et aux Conditions Particulières.

Conclusion, Durée et résiliation du contrat

■ Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à zéro heure.

■ Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. À son expiration, il est renouvelé chaque année de façon automatique.

■ L'assureur et le souscripteur peuvent mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le code des assurances. Dans le tableau ci-contre, sont récapitulées les principales questions qui peuvent se poser.

Attention :

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur ou chez son représentant et, en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

■ Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, la part de cotisations payée, correspondant à la période pendant laquelle il n'y a plus garantie, est remboursable au souscripteur.

Les Conditions Générales

Conclusion, Durée et résiliation du contrat (fin)

Qui peut résilier	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Le souscripteur ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> ■ À l'échéance principale indiquée aux conditions particulières. ■ En cas de changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle et si le contrat a pour objet la garantie des risques : <ul style="list-style-type: none"> - en relation avec la situation antérieure, - et ne se retrouvant pas dans la situation nouvelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La demande doit être envoyée à l'autre partie au plus tard deux mois avant la date d'échéance, décomptée à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste. ■ La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois suivant <ul style="list-style-type: none"> - pour le souscripteur : l'événement, - pour l'assureur : la date à laquelle il en a connaissance. <p>La résiliation prend effet un mois après notification par lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement, toutes précisions permettant d'établir que la résiliation est en relation directe avec l'événement.</p>
Le souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante. ■ En cas de modification de la cotisation due à un changement de tarif. ■ Si l'assureur résilie un autre contrat du souscripteur après sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Voir page 6. ■ Voir page 8. ■ La demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
L'assureur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Après sinistre. ■ Si la cotisation est impayée. ■ En cas d'omission, de déclaration inexacte ou d'aggravation de risque. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée adressée à l'assureur. ■ Voir page 8. ■ Voir page 6.
Le nouveau propriétaire des biens ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de transfert de propriété des biens assurés. 	
Le souscripteur et/ou l'administrateur judiciaire ou le liquidateur ou l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La demande de résiliation doit être faite dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
De plein droit	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de perte totale des biens assurés dues à un événement non garanti. 	

Les Conditions Générales

Déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

	Quelles sont les déclarations à faire ?
À la souscription du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Les réponses exactes aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.
En cours de contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription.■ Tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).■ Toutes décisions prises par le tribunal dans le cas où le souscripteur est en cessation de paiement (Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985).
À la souscription ou au cours de contrat	<ul style="list-style-type: none">■ Les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Les Conditions Générales

Déclarations (fin)

Comment doivent être effectuées les déclarations en cours de contrat ?	<ul style="list-style-type: none">■ Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant.
Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?	<ul style="list-style-type: none">■ Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le code des assurances :<ul style="list-style-type: none">– la réduction des indemnités si la déclaration est faite de bonne foi,– la nullité du contrat si la mauvaise foi est établie.■ Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du contrat.
Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque ?	<ul style="list-style-type: none">■ L'assureur peut résilier le contrat ou proposer une augmentation de la cotisation. S'il résilie le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification. S'il propose une augmentation de la cotisation et que le souscripteur ne donne pas suite à la proposition ou la refuse expressément, l'assureur peut résilier le contrat au terme du délai de trente jours à compter de sa proposition, si celle-ci informe le souscripteur de cette faculté.
Que se passe-t-il si la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque ?	<ul style="list-style-type: none">■ L'assureur consent une réduction correspondante sur les cotisations à échoir. À défaut, le souscripteur peut résilier le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.
Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?	<ul style="list-style-type: none">■ L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir du moment où l'assureur a été informé du transfert.

Les Conditions Générales

Exclusions

Quels sont les dommages exclus de l'ensemble des garanties ?

- Les dommages résultant :
 - du fait intentionnel ou du dol de l'assuré ;
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile ;
- Les dommages (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- Les sanctions pénales y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.

Les Conditions Générales

Cotisation

	<p>La cotisation est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies.</p> <p>Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'assureur en informe le souscripteur.</p> <p>Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier dans les 15 jours, la résiliation prenant effet un mois après la réception de la demande. En ce cas, l'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de cette modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>À défaut de résiliation dans le délai indiqué ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.</p>
Quand la cotisation doit-elle être payée ?	■ Le montant de la cotisation - ainsi que les frais et taxes — est payable au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.
Où payer la cotisation ?	■ Le paiement est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.
Quelles sont les sanctions si la cotisation n'est pas payée ?	■ L'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. ■ L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et de réclamer la totalité de la cotisation échue.

Les Conditions Générales

<p>Quelles sont les informations complémentaires qui doivent être transmises ?</p>	<p>Doivent être transmis à l'assureur ;</p> <ul style="list-style-type: none">■ tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré ou ses préposés,■ en cas de dommages aux biens : dans les vingt jours à compter du sinistre, un état estimatif signé des biens détruits, disparus ou endommagés ; ce délai est réduit à cinq jours s'il s'agit d'un vol : un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités de police ; tous les éléments et documents dont l'assuré dispose de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que l'importance des dommages,■ en cas de dommages corporels subis par une personne assurée au titre de garanties « dommages corporels », les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités ou le cas échéant, les causes du décès ;
<p>Que faut-il faire après le sinistre?</p>	<p>En cas de dommages aux biens, le souscripteur peut procéder aux réparations seulement après accord écrit de l'assureur. En cas d'urgence, l'assuré a la possibilité après accord de l'assureur dans les huit jours suivant la date de réception de la demande (faite par télégramme ou lettre recommandée avec avis de réception), de faire procéder aux réparations provisoires indispensables. Le silence de l'assureur après ce délai vaut autorisation.</p> <p>En cas de dommages corporels faisant jouer les garanties « dommages corporels » la personne assurée doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur et, en cas de désaccord d'ordre médical sur leurs conclusions, accepter de porter le différend devant un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation est faite par le président du Tribunal de Grand Instance.</p>
<p>Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?</p>	<p>Le souscripteur doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés. Si l'indemnité n'a pas été versée, l'assureur prend en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que l'assuré a exposés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération.</p> <p>Si l'indemnité a été versée, l'assuré peut dans le délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none">■ soit reprendre les objets et rembourser à l'assureur l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec l'accord de l'assureur, pour leur récupération ;■ soit ne pas la reprendre. <p>Attention Si les obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi. En cas d'attentat, le versement de l'indemnité est subordonné à la présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente lors des démarches relatives à l'indemnisation prévue par la loi. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.</p>

Les Conditions Générales

Sinistre : indemnisation

	<p>L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que l'assuré a réellement subies.</p> <p>L'assuré doit apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages et ceci par tous les moyens et documents dont il dispose (par exemple : photos, factures, etc.).</p> <p>Toute manœuvre frauduleuse tendant à obtenir un remboursement supérieur aux dommages réels est sanctionnée par la perte du droit à l'indemnisation.</p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré.</p> <p>En cas de désaccord, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par le souscripteur ou l'assuré et l'autre par l'assureur. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et la majorité des voix.</p> <p>Chacun prend en charges les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.</p>
Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?	<ul style="list-style-type: none">■ L'assureur s'engage à ce que l'expertise des biens soit terminée 3 mois après la remise de l'état estimatif des pertes.■ Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser une sommation lui enjoignant de la faire exécuter. A compter de celle-ci les intérêts de retard courent au profit de l'assuré sur le montant de l'indemnité qui lui est due.■ Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le Tribunal.
	<ul style="list-style-type: none">■ L'assureur s'engage à verser l'indemnité dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. En cas d'opposition, le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.■ Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, l'assureur verse à l'assuré l'indemnité sans un délai de trois mois, à compter de la remise de l'état estimatif des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.■ Dans tous les cas l'indemnité est versée en France et en euros.

Les Conditions Générales

Sinistre : indemnisation (suite)

Qu'advient-il des biens assurés après sinistre ?	■ L'assuré ne peut pas abandonner les biens à l'assureur : ils restent sa propriété même en cas de contestation sur leur valeur, sous réserve des dispositions spécifiques à la garantie vol.
Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?	■ Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat, sauf en ce qui concerne les indemnités contractuelles, au titre des garanties « dommages corporels », pour lesquelles la demande d'indemnisation doit être faite auprès de chacun des assureurs.
Qui dirige l'action en responsabilité ?	■ L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur. ■ En cas d'action en responsabilité dirigée contre le souscripteur ou l'assuré : – devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur a la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours ; – devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils. L'assureur peut exercer toutes voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en cause. Dans le cas contraire, l'assureur ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.
Qui supporte les frais de procès ?	■ L'assureur prend en charge les frais de procès et autres frais de règlement. ■ Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'assureur est condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité à leur charge. Attention Si à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à l'indemnité, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles celui-ci est responsable. Toutefois, l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont été payées.
Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à l'assuré après indemnisation ?	■ L'assureur se substitue à l'assuré à concurrence de l'indemnité payée, (à l'exception de celle versée au titre d'indemnités contractuelles dans les garanties « dommages corporels »), dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages. Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Les Conditions Générales

Sinistre : indemnisation (fin)

Dans quelles conditions l'assureur peut-il se substituer à l'assuré après indemnisation ?

■ Cependant, l'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commis par une de ces personnes.

Le délai de prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou à compter du jour où l'assureur ou l'assuré en ont eu connaissance.

La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occasion d'un sinistre. Elle court de nouveau à compter de la date de l'interruption.

Les Conditions Générales

Coassurance	<p>Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.</p> <p>Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.</p> <p>Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le souscripteur s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.</p>
Non-solidarité des coassureurs	<p>Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :</p> <ul style="list-style-type: none">■ du versement des indemnités dues,ou■ de toute opération de gestion du contrat.
Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs	<p>À l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour procéder aux seules opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">■ recevoir du souscripteur l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;■ établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;■ centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;■ centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement ;■ prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat permet à l'assureur d'exercer le droit de résiliation ;■ instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;■ recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs, auxquels elles seront de ce fait opposables, les déclarations que le souscripteur est tenu de faire aux assureurs, sauf celles qui sont visées au paragraphe « Quelles sont les déclarations à faire – en cours de contrat » ;

Les Conditions Générales

	<ul style="list-style-type: none">■ recevoir les demandes de modifications du contrat faites par le souscripteur, sauf lorsque lesdites demandes de modifications entraînent une augmentation des engagements des assureurs (telle que, par exemple, une augmentation des capitaux, une extension des garanties à un événement, à un bien, ou à un dommage jusque-là non garanti) ; dans ce cas, le souscripteur doit notifier sa demande à chaque coassureur ;■ recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le souscripteur ;■ accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution ou d'aggravation du risque.
Tribunaux compétents en cas de litige	En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

Pour tout renseignement complémentaire,
contactez votre interlocuteur AXA :

